

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 24/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SARL JNBN – CARREFOUR MARKET

Centre d'activités Saint-Nicolas
77950 RUBELLES

Références : E4/25- **0203**

Code AIOT : 0006502432

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2024 dans l'établissement Carrefour Market implanté ZAE des Hauts de Rubelles Centre d'activités Saint-Nicolas 77950 Rubelles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection inopinée a pour objectif principal de mettre à jour le classement de la station service au regard de l'évolution de la nomenclature depuis 2015.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrefour Market
- ZAE des Hauts de Rubelles Centre d'activités Saint-Nicolas 77950 Rubelles
- Code AIOT : 0006502432
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par changement d'exploitant déclaré le 02/05/2014, la société CSF assure la gestion de CARREFOUR MARKET qui comprend un magasin et une station service en libre service 24h/24. Ce site est soumis

à déclaration et bénéficie, pour les rubriques de la nomenclature des installations classées, du :

- réceptionné n°13918 du 18 août 1992 pour les rubriques 253 et 261 bis,
- réceptionné n°14584 du 9 décembre 1997 pour les rubriques 253, 1430 et 1434,
- réceptionné n° A-7-SBZECTFV3 du 5 avril 2018 pour la rubrique 4802-2-a (devenue 1185 depuis le 25 octobre 2018),
- bénéficie des droits acquis du 24 novembre 2015 : la station service reste soumise à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 1435-2 (quantités déclarées en 2014 : 2 040 m³ essence et 5 655 m³ de gasoil),
- réceptionné n° A-9-GJ2NI90SE du 21 août 2019 pour la rubrique 1185-2-a (emploi d'équipements frigorifiques ou climatiques utilisant des gaz à effet de serre fluorés). La quantité cumulée de fluide frigorigène susceptible d'être présente dans l'installation passe de 460 kg à 616 kg. Le site reste soumis à déclaration avec contrôle périodique.

Carrefour Market est tenu de respecter les prescriptions des textes suivants :

- arrêté du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- arrêté du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (anciennement rubrique n°4802 devenue 1185 depuis le 25 octobre 2018).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérification du classement ICPE	Bénéfice de droits acquis du 24/11/2015	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.6 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
3	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	État des stocks de	Arrêté Ministériel du 15/04/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	liquides inflammables	article 3.5. de l'annexe I	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi de la station service et son entretien ne sont pas satisfaisants au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Le contrôle périodique et les actions correctives pour remédier aux non-conformités doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

De plus, une mise à jour administrative doit être faite rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification du classement ICPE

Référence réglementaire : Autre du 24/11/2015				
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE				
Prescription contrôlée :				
Classement de la nomenclature connu par l'inspection des installations classées :				
rubriques	intitulés	critères de classement	capacité ou volume	régime
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	- 2 040 m ³ d'essence - 5 655 m ³ de GO	DC
Constats :				
<p>La station service est dotée d'une cuve enterrée avec 4 compartiments :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 30 m³ pour le SP95 • 20 m³ pour le SP98 • 30 et 20 m³ pour le GO. <p>L'exploitant n'a pas pu fournir la quantité de carburant distribuée en 2023 ni celle de l'année en cours.</p> <p>La société MADIC, prestataire de service, gère l'état des stocks.</p>				
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :				
L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le volume annuel de carburant liquide distribué en 2023 et 2024.				

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.6 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p>
<p>Constats :</p> <p>La SARL JNBN exploite le site depuis deux ans. L'exploitant connu par l'inspection des installations classées est CSF France.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit régulariser sa situation administrative et faire la demande de changement d'exploitant sur le site internet : Entreprendre.service-public.fr https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2. de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la</p>

<p>présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les rapports de contrôles périodiques de la station service.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra le dernier rapport de contrôle périodique de la station service. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant transmettra les actions correctives mises en œuvre pour y remédier.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Dossier installation classée

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4. de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. <p>Pour les réservoirs : Article 4 de l'arrêté du 18 avril 2008 :</p> <p>Un plan d'implantation à jour, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a montré le plan général d'implantation de la station service, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes. Il est daté du 20/03/2015. Il semble correspondre à ce qui a été observé lors de la visite terrain du jour.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant confirmera que la station service actuelle est conforme au plan montré lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : État des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des potentiels dangers
Prescription contrôlée :
L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées - quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats :
L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées un inventaire des stocks des cuves des différents carburants daté du 04/12/2024, jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie
Prescription contrôlée :
D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. [...]; [...].
Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.
Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats :

La station est composée de trois îlots de distribution. Un seul est équipé d'un extincteur. L'exploitant n'a pas pu attester de l'entretien annuel de tous les dispositifs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir les justificatifs (documents, photographies, etc) suivants :

- équipement d'un extincteur homologué 233 B pour chaque îlot de distribution,
- le dernier rapport d'entretien et de vérification annuels des moyens de lutte contre l'incendie de la station service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10. de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

[...]

Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle....).

[...]

Constats :

Au cours de la visite de terrain, l'inspection des installations classées a constaté plusieurs fissures sur l'aire de dépotage/distribution.

Les bacs à sable sont vides et pour certains, ils servent de poubelle. Ils sont dépourvus de pelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en œuvre les actions nécessaires de façon à rendre étanche le sol de l'aire de dépotage/distribution et/ou justifiera de l'étanchéité de cette aire. Les bacs à sable devront être opérationnels (rempli de sable et muni d'une pelle). Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc) doivent être transmises à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois